



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-023

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-02-19-002 - REFUS AUTO REGROUP PHARM BOCAGE TELLIER (2 pages) Page 5

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-027 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL du PUYNEGRIER (Haute-Vienne) N1 (1 page) Page 8

R75-2016-05-30-014 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. LAVERDAN Philippe (Creuse) (2 pages) Page 10

R75-2016-05-23-010 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à FULMINET David (Corrèze) (1 page) Page 13

R75-2016-06-13-026 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL du LIN (Haute-Vienne) (1 page) Page 15

R75-2016-06-13-028 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL du PUYNEGRIER (Haute-Vienne) N2 (1 page) Page 17

R75-2016-05-26-013 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DUBOIS Fille (Haute-Vienne) (1 page) Page 19

R75-2016-05-26-014 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL Ferme de CHAUMAS (Haute-Vienne) (1 page) Page 21

R75-2016-06-13-007 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL MOULENE (Corrèze) (1 page) Page 23

R75-2016-05-23-007 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. ESCURE Frédéric (Corrèze) (1 page) Page 25

R75-2016-06-13-008 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. ESCURE Laurent (Corrèze) (1 page) Page 27

R75-2016-05-23-008 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. FAGES Philippe (Corrèze) (1 page) Page 29

R75-2016-05-23-009 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. FOISSAC Stéphane (Corrèze) (1 page) Page 31

R75-2016-05-31-013 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. LEFORT Michel (Creuse) (2 pages) Page 33

R75-2016-06-13-033 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. LEGER Jérôme (Haute-Vienne) (1 page) Page 36

R75-2016-06-13-034 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. MOULINARD Jean Christophe (Haute-Vienne) (1 page) Page 38

R75-2016-05-23-023 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. PELLISSIERE Eric (Corrèze) (1 page) Page 40

R75-2016-05-13-007 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. PETITJEAN Richard (Creuse) (2 pages) Page 42

R75-2016-06-13-009 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC de DURSAS (Corrèze) (1 page)	Page 45
R75-2016-06-13-013 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC DELORD (Corrèze) (1 page)	Page 47
R75-2016-06-13-006 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour la EARL FRUITS de MAUMONT (Corrèze) (1 page)	Page 49
R75-2016-05-13-006 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC BARATON (Creuse) (2 pages)	Page 51
R75-2016-05-31-003 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC BARRE (Creuse) (2 pages)	Page 54
R75-2016-05-31-004 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC BOUEIX (Creuse) (2 pages)	Page 57
R75-2016-05-30-007 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC BOURDUT (Creuse) (2 pages)	Page 60
R75-2016-05-30-008 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC BROUSSE (Creuse) (2 pages)	Page 63
R75-2016-05-31-005 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC CARTE (Creuse) (2 pages)	Page 66
R75-2016-06-13-017 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M. LABONNE Jean Luc (Corrèze) (1 page)	Page 69
R75-2016-06-13-032 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M. LASCAUD Frédéric (Haute-Vienne) (1 page)	Page 71
R75-2016-05-23-020 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M. MONTEIL Thibaut (Corrèze) (1 page)	Page 73
R75-2016-05-23-021 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M. MOUZAT Daniel (Corrèze) (1 page)	Page 75
R75-2016-05-23-022 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M. NOILHAC Eric (Corrèze) (1 page)	Page 77
R75-2016-05-26-018 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour Mme MUNK KOEFOED Marie Agnès (Haute-Vienne) (1 page)	Page 79
R75-2016-05-30-009 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter pour le GAEC DAGUET (Creuse) (2 pages)	Page 81
R75-2016-05-26-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC CHASSAGNE (Corrèze) (1 page)	Page 84
R75-2016-05-23-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC CROUCHET PLAS (Corrèze) (1 page)	Page 86
R75-2016-06-13-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC de FARGEAS (Corrèze) (1 page)	Page 88
R75-2016-06-13-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC de GERMIGNAC (Corrèze) (1 page)	Page 90

DRDJSCS ALPC

R75-2016-06-21-001 - Arrêté n°AG033016002 portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)

Page 92

Agence Régionale de Santé

R75-2016-02-19-002

REFUS AUTO REGROUP PHARM BOCAGE TELLIER

*Refus d'autorisation de regroupement de la PHARMACIE DU BOCAGE (SELARL) et de la
PHARMACIE TELLIER-GERMOND à MAULEON (79700)*

DECISION DU 19 FEVRIER 2016

Portant refus d'autorisation de regroupement de la PHARMACIE DU BOCAGE (SELARL) et de la PHARMACIE TELLIER-GERMOND à MAULEON (79700)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-11 (§1 à 3), L5125-14, L5125-32, et R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande d'autorisation reçue à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 19 octobre 2015, présentée par la société d'Avocats PVB à Montpellier (34965), de la SELARL PHARMACIE DU BOCAGE (licence 79#000231 du 22 février 1996) exploitée par Madame Isabelle LEBEGUE et Madame Claudine PRADIGNAC, pharmaciennes titulaires, située route de Poitiers, centre commercial, à Mauléon (79700); avec la PHARMACIE TELLIER-GERMOND (licence 79#000138 du 29 août 1975) exploitée par Madame Marie-Claudine TELLIER, pharmacienne titulaire, située 2 bis Grand Rue à Mauléon (79700), de se regrouper au sein de la même commune dans les locaux de la PHARMACIE DU BOCAGE.

VU l'avis défavorable de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 28 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Deux-Sèvres, en date du 16 janvier 2016 ;

VU la demande d'avis adressé l'Union Nationale des Pharmacies de France le 9 novembre 2015, réceptionné le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 8 février 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Mauléon comporte 8414 habitants au dernier recensement municipal de 2013 ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie de Madame Claudine PRADIGNAC et de Madame Isabelle LEBEGUE a été créée en 1987, par dérogation, pour répondre aux besoins de la population de la ville de Mauléon comportant alors 6500 habitants ;

CONSIDERANT qu'à la création, par dérogation, de la pharmacie de Madame Claudine PRADIGNAC et de Madame Isabelle LEBEGUE, la ville de Mauléon comportait déjà 2 officines, ce qui portait à 3 le nombre de pharmacies disponibles dans la commune de Mauléon ;

CONSIDERANT que le regroupement de la pharmacie de Madame Marie-Claudine TELLIER avec la pharmacie de Madame Claudine PRADIGNAC et de Madame Isabelle LEBEGUE provoquerait un gel des licences, ce qui entrainerait que la ville de Mauléon ne disposerait plus que d'une pharmacie pendant une durée au moins égale à 12 ans, et que par conséquent les besoins en santé publique de la population de Mauléon ne seraient plus couverts ;

CONSIDERANT que le lieu retenu pour le regroupement entraîne un abandon de population dans le bourg de la commune de Mauléon ;

CONSIDERANT que le lieu retenu pour le regroupement de la seule officine de la commune de Mauléon compromet une desserte optimale de la population dès lors qu'elle reste l'unique officine de la commune de Mauléon ;

CONSIDERANT la conformité des locaux .

DECIDE

Article 1er

Le regroupement des officines de la SELARL PHARMACIE DU BOCAGE avec la PHARMACIE TELLIER-GERMOND dans les locaux de la PHARMACIE DU BOCAGE située route de Poitiers, centre commercial à Mauléon (79700) **est refusé.**

Article 2

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2016**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYARD
Directrice générale adjointe

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-027

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL du
PUYNEGRIER (Haute-Vienne) N1



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-084

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL DU PUYNEGRIER, Le montet, 87500 LADIGNAC LE LONG ;

VU l' accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L' EARL DU PUYNEGRIER, Le montet, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisée à exploiter 95,25 ha situés à LADIGNAC LE LONG, SAINT HILAIRE LES PLACES et LA MEYZE, avec une mise à disposition de Régis DROUET (80 ha 73) et de Gilbert DROUET (14 ha 52).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-30-014

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M.
LAVERDAN Philippe (Creuse)



Dossier n° 023_2016_055

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LAVERDAN Philippe** domicilié(e) à: 12 Parchimbeau 23160 ST SEBASTIEN,

Constatant que Monsieur LAVERDAN Philippe souhaite exploiter une surface de **17,69 ha sur la (ou les) commune(s) de CROZANT**, appartenant à **Mesdames BLANCHET Annie et Odette, Messieurs GLENISSON Maurice, DARD Daniel, JAUDIER Jean, Ind. ALASSONIERE, Cts TREIGNIER,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que le **Monsieur LAVERDAN Philippe** domicilié(e) à 12 Parchimbeau 23160 ST SEBASTIEN et **GAEC LASNIER** domicilié(e) à Champotray 23160 CROZANT sont concurrents pour exploiter **11,57 ha** appartenant à Mesdames GLENISSON Rolande, BLANCHET Odette et Annie, Monsieur GLENISSON Maurice, Ind. ALASSONIERE, JAUDIER Jean,

CONSIDERANT que les deux demandeurs relèvent de la même priorité (3) sur les autres candidats au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LAVERDAN Philippe est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur LAVERDAN Philippe est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section F n°465-466-480-472-473-394-389-482-216-220-222-224-217-218-479-467-475-477-484 d'une surface de 11,71 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT appartenant à Mesdames BLANCHET Annie et Odette, GLENISSON Rolande, Messieurs GLENISSON Maurice, JAUDIER Jean, Indivision ALASSONNIERE au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée à égalité de priorité avec le GAEC LASNIER, en application de la grille de pondération des critères, un total de 50 points a été attribué aux 2 exploitants, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Monsieur LAVERDAN Philippe est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,98 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT appartenant à Mesdames BLANCHET Annie et Odette, Messieurs ALASONNIERE Marc, DARD Daniel, Consorts TREIGNIER au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature sur 5,98 ha.**

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 30 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-010

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à FULMINET
David (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3513 présentée le 15/02/2016 par :

Monsieur FULMINET David
domicilié Chabanas - 19410 PERPEZAC-LE-NOIR

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FULMINET David domicilié Chabanas, commune de PERPEZAC-LE-NOIR, est autorisé à exploiter une superficie de **96,69 ha** située sur les communes de ESPARTIGNAC, (parcelles n° AH 82 J, 82 K, 92, 93, 98, AR 2, 5, 6 J, 6 K, 136, AS 8, 10, 15 J, 16 J, 16 K, 18, 52, 53, 54, 55 J, 55 K, 56, 71, 76 A, 77 A, 77 B, 78, 79, 80, 81 J, 81 K, 90, 95, 96, 97, 100, 102, 110, 111 A, 111 B, 118 AJ, 118 AK, 118 B, 120, 123, 124 J, 124 K, 124 L, 126, 127 J, 127 K, 128 J, 128 K) appartenant à Monsieur LARIVIERE Bernard, (parcelles n° AH 91 B, 96, 97, AR 1, AS 32) appartenant à Madame NUSSAC-DUPUY Bernadette, (parcelles n° AS 33 A, 49 AJ, 49 AK, 49 CJ, 49 CK) appartenant à Monsieur VALETTE Jean, SAINT-JAL, (parcelles n° AS 4, 6, 66, 67, 92) appartenant à Monsieur LARIVIERE Bernard, et UZERCHE, (parcelles n° AN 53 A, 132, 164, AW 37, 39, 48, 51, 54, 55, 58, 61, 63, 91, AX 24) appartenant à Monsieur LARIVIERE Bernard, (parcelles n° AW 36, 38, 40, 47, 49, 50, 69) appartenant à Madame JABALOT Françoise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-026

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL du LIN
(Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-086

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL DU LIN, La touche, 87320 THIAT ;

VU l' accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L' EARL DU LIN, La touche, 87320 THIAT est autorisée à exploiter 66,21 ha situés à THIAT, DARNAC et LATHUS, avec une mise à disposition de Mathilde SAUMONT (3 ha 47), de Marie Dominique SAUMONT (10 ha 62) et de Jean Michel SAUMONT (52 ha 12).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-028

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL du
PUYNEGRIER (Haute-Vienne) N2



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-089

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL DU PUYNEGRIER, Le montet, 87500 LADIGNAC LE LONG ;

VU l' accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L' EARL DU PUYNEGRIER, Le montet, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisée à exploiter 5,58 ha situés à LADIGNAC LE LONG, appartenant à Robert GADY, avec une mise à disposition de Régis DROUET et, afin d'exploiter 100,57 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-013

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL
DUBOIS Fille (Haute-Vienne)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-069

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL DUBOIS et FILLE, 1 Laschamps, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

VU l' accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L' EARL DUBOIS et FILLE, 1 Laschamps, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisée à exploiter 31,88 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX et MORTEROLLES SUR SEMME, appartenant à Patrick PASQUET (25ha18), à Françoise CHANTIOUX (6ha70), avec une mise à disposition de Cécile BOUDET, et afin d'exploiter 282,52 ha au total.

L'autorisation encerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.


Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires des communes de SAINT AMAND MAGNAZEIX et MORTEROLLES SUR SEMME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-014

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL Ferme
de CHAUMAS (Haute-Vienne)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-060

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL FERME DE LA CHOMAS, La chomas, 87230 PAGEAS ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EARL FERME DE LA CHOMAS, La chomas, 87230 PAGEAS est autorisée à exploiter 151,69 ha situés à PAGEAS, LES CARS et FLAVIGNAC, avec une mise à disposition de Jean Antoine BRUN et de Claire DEQUIK.


L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires des communes de PAGEAS, LES CARS et FLAVIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-007

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL
MOULENE (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3540 présentée le 04/03/2016 par :

E.A.R.L. MOULENE
domiciliée Farnes - 19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. MOULENE domiciliée Farnes, commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, **est autorisée** à exploiter une superficie de **4,83 ha** située sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, (parcelles n° 224 AK 69, 224 AK 75, 224 AK 126, 224 AK 128, 224 AK 130) appartenant à la Commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (Section de Mazeyrat).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-007

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. ESCURE
Frédéric (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3537 présentée le 25/02/2016 par :

Monsieur ESCURE Frédéric
domicilié Treillet - 19390 BEAUMONT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ESCURE Frédéric domicilié Treillet, commune de BEAUMONT, est autorisé à exploiter une superficie de **21,65 ha** située sur la commune de BEAUMONT, (parcelles n° AK 88, 89, 91, 92, AL 188, 190, 195, 196) appartenant à Monsieur BOURDARIAS Alain, (parcelles n° AK 93, 94, AL 172, 182, 189, 193, 194, 197, 201) appartenant à Monsieur LAUBERTIE Bernard, (parcelles n° AK 73, AL 170, 171) appartenant à Madame LIEBARD Marie-Josée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-008

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. ESCURE
Laurent (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3545 présentée le 14/03/2016 par :

**Monsieur ESCURE Laurent
domicilié Le Mas du Bois - 19410 PERPEZAC-LE-NOIR**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

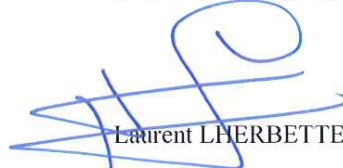
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ESCURE Laurent domicilié Le Mas du Bois, commune de PERPEZAC-LE-NOIR, est **autorisé** à exploiter une superficie de **16,46 ha** située sur les communes de PERPEZAC-LE-NOIR, (parcelles n° D 1, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 45, 46, 47, 48, 97, 98, 100, 101, 102, 109, 110, 111, 112, 1004, 1015, 1514), et ESTIVAUX, (parcelles n° AE 128, 129, 133, 134), appartenant à Monsieur PEUCH Jean-Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-008

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. FAGES
Philippe (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3521 présentée le 10/02/2016 par :

Monsieur FAGES Philippe
domicilié Roc de Mule - 19120 LIOURDRES

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FAGES Philippe domicilié Roc de Mule, commune de LIOURDRES, est autorisé à exploiter une superficie pondérée de **3,49 ha (noyers)** située sur la commune de LIOURDRES, (parcelles n° C 164, 165) appartenant à Monsieur et Madame FAGES Philippe et Jeanine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-009

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. FOISSAC
Stéphane (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3524 présentée le 11/02/2016 par :

Monsieur FOISSAC Stéphane
domicilié La Magaudie - 19600 CHARTRIER-FERRIERE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FOISSAC Stéphane domicilié La Magaudie, commune de CHARTRIER-FERRIERE, est autorisé à exploiter une superficie de **9,83 ha (dont 7,30 ha pondérés pour « chênes truffiers »)** située sur les communes de CHARTRIER-FERRIERE, (parcelles n° C 229, 230, 231) appartenant à Monsieur FOISSAC Stéphane, NESPOULS, (parcelle n° A 85) appartenant à Monsieur CHAMPAGNAC Yves, (parcelles n° B 192, 198, 233, 235) appartenant à Monsieur CHAMPAGNAC Jean-Claude, et TURENNE, (parcelle n° D 562) appartenant à Monsieur BRUGIER Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-013

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. LEFORT
Michel (Creuse)



Dossier n° 023_2016_051

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LEFORT Michel** domicilié(e) à: Le Mazet 23260 MAGNAT L'ETRANGE.

Constatant que Monsieur LEFORT Michel souhaite exploiter une surface de **6,68 ha sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ**, appartenant à **PERSIGNAT Dominique**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Monsieur LEFORT Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,68 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ appartenant à PERSIGNAT Dominique au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-033

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. LEGER
Jerôme (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-079

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur LEGER Jérôme, Vergnas, 87260 VICQ SUR BREUILH ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur LEGER Jérôme, Vergnas, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisé à exploiter 47,17 ha situés à VICQ SUR BREUILH, appartenant à Irène LAZEIRAS (45 ha 44), à Jean Marie DEVILLE (1 ha 73) et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-034

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M.
MOULINARD Jean Christophe (Haute-Vienne)



ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-085

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur MOULINARD Jean Christophe, Le mas coudert, 87260 SAINT PAUL ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Monsieur MOULINARD Jean Christophe, Le mas coudert, 87260 SAINT PAUL est autorisé à exploiter 5,34 ha situés à EYJEAUX, détenus en propriété et, afin d'exploiter 110,47 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-023

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M.
PELLISSIERE Eric (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3532 présentée le 18/02/2016 par :

**Monsieur PELLISSIERE Eric
domicilié le Bourg - 19290 SAINT-REMY**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,


ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PELLISSIERE Eric domicilié le Bourg, commune de SAINT-REMY, est autorisé à exploiter une superficie de **17,72 ha** située sur les communes de COUFFY-SUR-SARSONNE, (parcelles n° D 296, 297, ZI 22, 27, 36, 51 B, 51 C, 51 D, 66, 67, 77, ZK 10), et COURTEIX, (parcelle n° B 9), appartenant à Monsieur MIGNON Jean-Yves.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-13-007

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. PETITJEAN
Richard (Creuse)



Dossier n° 023_2016_044

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Vu la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PETITJEAN Richard** domicilié(e) à: Les Parelles 23600 ST MARIEN.

Constatant que Monsieur PETITJEAN Richard souhaite exploiter une surface de **6,2 ha sur la (ou les) commune(s) de ST MARIEN**, appartenant à **Monsieur BAUCHAUT Jean Denis**,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1

Monsieur PETITJEAN Richard est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,2 ha sur la(les) commune(s) de ST MARIEN appartenant à Monsieur BAUCHAUT Jean Denis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

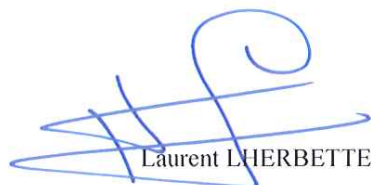
Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le

13 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et
agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-009

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC de
DURSAS (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3547 présentée le 21/03/2016 par :

G.A.E.C. DE DURSAS
domicilié(e) Dursas - 19470 LE LONZAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE DURSAS domicilié Dursas, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter une superficie de **8,60 ha** située sur la commune de LE LONZAC, (parcelles n° AE 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 en partie, 38, 39, 393 en partie, 487, 489, 491, F 500, 501, 665) appartenant à Monsieur JAMMOT Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-013

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC
DELORD (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3550 présentée le 22/03/2016 par :

G.A.E.C. DELORD
domicilié La Prodelie - 19310 YSSANDON

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DELORD domicilié La Prodelie, commune de YSSANDON, est autorisé à exploiter une superficie de **22,36 ha** située sur les communes de YSSANDON, (parcelles n° AB 20, 43, 44, 46, 79, 80, 81, AC 226, 227, 275, 276, 278, 278, 279, 279, 280, 283, 284, 284, 285, 286, 286, 287, 288, 301, 302, 357, 357, AE 4, 5) appartenant à Monsieur DAURAT Michel, (parcelles n° AB 76, AC 245, 246, 247, 248, 249 J, 249 K, 250, 251, 252, 253 A, 254, 255) appartenant à Madame LABADIE Denise, (parcelles n° AC 222, 223, 224, 225) appartenant à Monsieur LAVAUD Marc, et SAINT-AULAIRE, (parcelle n° A 765) appartenant à Monsieur DAURAT Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-006

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour la EARL
FRUITS de MAUMONT (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3542 présentée le 07/03/2016 par :

E.A.R.L. FRUITS DE MAUMONT
domiciliée Maumont - 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. FRUITS DE MAUMONT domiciliée Maumont, commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, est autorisée à exploiter une superficie de 179,48 ha (dont 172,10 ha pondérés pour les pommiers) située sur la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, (parcelles n° E 373, 712, 713, 724, 907) appartenant à Madame DECAIE Annette, (parcelles n° E 485, 487, 488 A, 488 B, 492, 493 J, 493 K, 869, 1024, 1030, 1032) appartenant à Monsieur MALIGNE Laurent, (parcelles n° E 471, 1027) appartenant à Monsieur POUYADE David, (parcelles n° E 473, 475, 744, 745) appartenant à Monsieur POUYADE Yves.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-13-006

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
BARATON (Creuse)



Dossier n° 023_2016_042

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Vu la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC BARATON** domicilié(e) à: Villessanges 23240 LE GRAND BOURG.

Constatant que GAEC BARATON souhaite exploiter une surface de **13,12 ha sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG**, appartenant à **Monsieur BASGROT Daniel, la SCI ALCOTOR, la commune du GRAND BOURG**,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1

GAEC BARATON est autorisé(e) à exploiter une surface de **13,12 ha** sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Monsieur BASGROT Daniel, la SCI ALCOTOR, la commune du GRAND BOURG au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le

13 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et
agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-003

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
BARRE (Creuse)



Dossier n° 023_2016_045

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DE LA BARRE** domicilié(e) à: La Barre 23130 ST JULIEN LE CHATEL.

Constatant que GAEC DE LA BARRE souhaite exploiter une surface de **5,83 ha sur la (ou les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL**, appartenant à **Mesdames RELIANT Irène, VINCENT Marie-Claire, Monsieur LEGRAND Albert**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

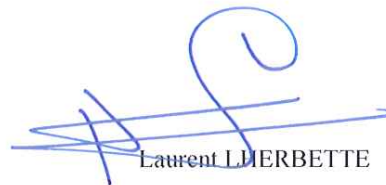
GAEC DE LA BARRE est autorisé(e) à exploiter une surface de **5,83 ha** sur la(les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL appartenant à Mesdames RELIANT Irène, VINCENT Marie-Claire, Monsieur LEGRAND Albert au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LIERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-004

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
BOUEIX (Creuse)



Dossier n° 023_2016_054

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU BOUEIX** domicilié(e) à: Le Boueix 23190 LUPERSAT.

Constatant que GAEC DU BOUEIX souhaite exploiter une surface de **55,75 ha sur la (ou les) commune(s) de MAINSAT, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE**, appartenant à **Ind. BONNICHON**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

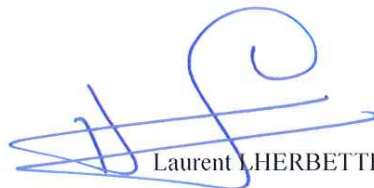
GAEC DU BOUEIX est autorisé(e) à exploiter une surface de **55,75 ha** sur la(les) commune(s) de MAINSAT, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE appartenant à Ind. BONNICHON au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-30-007

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
BOURDUT (Creuse)



Dossier n° 023_2016_050

ARRETE
n'accordant partiellement autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC BOURDUT** domicilié(e) à Bonnabaud 63380 LE MONTEL DE GELAT.

Constatant que le GAEC BOURDUT souhaite exploiter une surface de **24,06 ha sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL**, appartenant à **Madame LEPINE Danièle, Indivision BOYER**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC BOURDUT** domicilié(e) à Bonnabaud 63380 LE MONTEL DE GELAT et le **GAEC BROUSSE** domicilié(e) à La Chassagne 23420 MERINCHAL sont concurrents pour exploiter **6,78 ha** appartenant à l'**Indivision BOYER**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC BOURDUT** relève du même rang de priorité que le **GAEC BROUSSE**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

CONSIDERANT que la demande est partiellement conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BOURDUT n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 275-276-277-281 d'une surface totale de 6,78 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL appartenant à l'Indivision BOYER au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC BROUSSE en application de la grille de pondération des critères, un total de 20 points a été attribué au GAEC BOURDUT et un total de 40 points au GAEC BROUSSE, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Le GAEC BOURDUT est autorisé(e) à exploiter une surface de 17,28 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL appartenant à Madame LEPINE Danièle, Indivision BOYER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature sur 17,28 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 30 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-30-008

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
BROUSSE (Creuse)



Dossier n° 023_2016_056

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC BROUSSE** domicilié(e) à La Chassagne 23420 MERINCHAL.

Constatant que GAEC BROUSSE souhaite exploiter une surface de **22,95 ha sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL**, appartenant à **Mesdames GIRAUDON Colette, LEPINE Danièle, Indivision BOYER, GORSE Valérie, Messieurs DELGADO Jean-Marie, FRADET Bruno, FRADET Guy, GOUYON Bernard**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC BROUSSE** domicilié(e) à La Chassagne 23420 MERINCHAL et le **GAEC BOURDUT** domicilié(e) à Bonnabaud 63380 LE MONTEL DE GELAT sont concurrents pour exploiter **6,78 ha** appartenant à l'**Indivision BOYER**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC BROUSSE** relève du même rang de priorité que celle du **GAEC BOURDUT**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

CONSIDERANT que la demande du **GAEC BROUSSE** est conforme aux orientations du Schéma

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BROUSSE est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 275-276-277-281 d'une surface totale de 6,78 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL appartenant à l'Indivision BOYER au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC BOURDUT en application de la grille de pondération des critères, un total de 20 points a été attribué au GAEC BOURDUT et un total de 40 points au GAEC BROUSSE, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Le GAEC BROUSSE est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,17 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL appartenant à Mesdames GIRAUDON Colette, LEPINE Danièle, GORSE Valérie, Messieurs DELGADO Jean-Marie, FRADET Bruno, FRADET Guy, GOUYON Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature sur 16,17 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 30 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-005

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour le GAEC
CARTE (Creuse)



Dossier n° 023_2016_047

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC CARTE** domicilié(e) à : 2 Bordessoule 23600 LAVAUFranche.

Constatant que GAEC CARTE souhaite exploiter une surface de **8,67 ha sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFranche**, appartenant à **Monsieur BEAUFILS Jean-Michel**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

GAEC CARTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,67 ha sur la(les) commune(s) de LAVAUFANCHE appartenant à Monsieur BEAUFILS Jean-Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-017

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M.
LABONNE Jean Luc (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3544 présentée le 14/03/2016 par :

Monsieur LABONNE Jean-Luc
domicilié Marsac - 19210 LUBERSAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LABONNE Jean-Luc domicilié Marsac, commune de LUBERSAC, **est autorisé** à exploiter une superficie de **12,41 ha** située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° AT 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 191, 194) appartenant à Monsieur FARGETTAS Lucien (usufruitier) et Madame LAVIOLETTE Nadine (nu propriétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-032

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M.
LASCAUD Frédéric (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-080

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur LASCAUD Frédéric, Plaisance, 87380 MAGNAC BOURG ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur LASCAUD Frédéric, Plaisance, 87380 MAGNAC BOURG est autorisé à exploiter 0,66 ha situés à VICQ SUR BREUILH, appartenant à François EYRICHINE et, afin d'exploiter 73,91 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LNERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-020

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M.
MONTEIL Thibaut (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3523 présentée le 11/02/2016 par :

**Monsieur MONTEIL Thibaut
domicilié La Voute - 19190 ALBIGNAC**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MONTEIL Thibaut domicilié La Voute, commune de ALBIGNAC, est **autorisé** à exploiter une superficie de **39,51 ha** située sur les communes de DAMPNIAT, (parcelles n° AK 268, AL 7, 9, 12, 132, 133, 134, 140, 142, 157, AM 23, 24, 25, 26, 80, 81, 82, 83, 105, 106, 125, 126, 372, 373, 374, AN 9, 10, 144, 147, 149, 150, 151, 152, 154, 158, 159, 165, 166, 167, 180) appartenant à Monsieur JUGIE Jean-Pierre, ALBIGNAC, (parcelles n° B 707, 708, 709, 710, 720, 721, 722, 764, 766, 775, 776, 777, 778, 779, 781, 880, 881, 882, 886, 896, 897, 899, 918, 919, 920, 921, 930, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 944, 945, 946, 991, 992, 1130, 1398) appartenant à Madame JUGIE Annette, (parcelles n° B 762, 792, 990) appartenant à Monsieur BOYER Jean-Paul.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-021

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M.
MOUZAT Daniel (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3514 présentée le 03/02/2016 par :

Monsieur MOUZAT Daniel
domicilié La Chanal - 19270 SADROC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE


ARTICLE 1er : Monsieur MOUZAT Daniel domicilié La Chanal, commune de SADROC, est autorisé à exploiter une superficie de **33,02 ha** située sur les communes de SADROC, (parcelles n° A 233, 234, 235, 398, 447, 448, 449, 457 J, 457 K, 458, 467, 468, 469, 470 J, 470 K, 475, 476, 477, 478 J, 478 K, 479, 480, 481, 483, 484, 485, 509 J, 509 K, B 609 J, 609 K, 611, F 36, 45, 46, 49, 65, 66 J, 66 K, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 111, 118 en partie, 120, 122, 136) appartenant à Monsieur MOUZAT Daniel, (parcelles n° A 363, 365, 453) appartenant à Madame ALVINERIE Andrée, (parcelles n° A 720, 750, 750) appartenant à Monsieur BLONDEL Alexandre, (parcelle n° F 50) appartenant à Madame MUSSARD Juliette, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, (parcelles n° A 935, 936 J, 936 K, B 480) appartenant à Monsieur MOUZAT Daniel, et SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, (parcelle n° A 1, 1, 1) appartenant à Monsieur VALADE Claude, (parcelle n° A 10) appartenant à Madame BOUILLAGUET Nicole.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges,

Le **23 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation, le DRAAF
P/le DRAAF, le chef du SRENA



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-022

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour M.
NOILHAC Eric (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3527 présentée le 15/02/2016 par :

**Monsieur NOILHAC Eric
domicilié Chaleix - 19140 EYBURIE**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur NOILHAC Eric domicilié Chaleix, commune de EYBURIE, est autorisé à exploiter une superficie de **0,67 ha** située sur la commune de EYBURIE, (parcelle n° AZ 130) appartenant à Madame BACH Annette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-018

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour Mme
MUNK KOEFOED Marie Agnès (Haute-Vienne)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-073

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame MUNK KOEFOED Marie Agnès, 3 Lagudet, 87300 SAINT JUNIEN LES COMBES ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame MUNK KOEFOED Marie Agnès, 3 Lagudet, 87300 SAINT JUNIEN LES COMBES est autorisée à exploiter 150,05 ha situés à SAINT JUNIEN LES COMBES, appartenant à Sven MUNK KOEFOED (24,31 ha), au GFA DE LA GUDEE (117,76 ha), à l'Indivision MUNK KOEFOED (7ha98), et afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de SAINT JUNIEN LES COMBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-30-009

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter pour le GAEC
DAGUET (Creuse)



Dossier n° 023_2016_057

ARRETE
n'accordant pas autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DAGUET** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST.

Constatant que GAEC DAGUET souhaite exploiter une surface de **53,22 ha sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE**, appartenant à l'**Indivision BONNEAUD, Monsieur BONNEAUD Didier**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que le **GAEC DAGUET** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST et le **GAEC DES PETITS BOIS** domicilié(e) à Le Bourg 23110 ST PRIEST sont concurrents pour exploiter **53,22 ha** appartenant à l'**Indivision BONNEAUD, Monsieur BONNEAUD Didier**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC DAGUET** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC DES PETITS BOIS**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande n'est pas conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

GAEC DAGUET n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section D n°1364-1327-893-1328-875-666-1391-680-1385-260-259-255-256-258-1387-345-346-369-370-348-7-8-598-599-600-601, section AH n°65-68-69-1-2-32-24-10-12-14-9, section AA n°20, section AB n°93-94-95 et section AD n°50 d'une surface totale de 53,22 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE appartenant à l'Indivision BONNEAUD, Monsieur BONNEAUD Didier au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC DES PETITS BOIS, le GAEC DAGUET relevant de la priorité 3 et le GAEC DES PETITS BOIS relevant de la priorité 2, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 30 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC
CHASSAGNE (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3551 présentée le 22/03/2016 par :

G.A.E.C. DE LA CHASSAGNE
domicilié La Chassagne - 19510 BENAYES

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LA CHASSAGNE domicilié La Chassagne, commune de BENAYES, est autorisé à exploiter une superficie de **40,56 ha** située sur la commune de MONTGIBAUD, (parcelles n° AM 30, 48, 49, 54, 56, 57, 58, 71, 75, 76, 77, 78, 127, 130, 139, 140, 141, 144) appartenant à Monsieur SIBLOT Jacques.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC
CROUCHET PLAS (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3515 présentée le 03/02/2016 par :

G.A.E.C. CROUCHET-PLAS
domicilié La Clossagne - 19170 LESTARDS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CROUCHET-PLAS domicilié La Clossagne, commune de LESTARDS, est autorisé à exploiter une superficie de 5,50 ha située sur la commune de LESTARDS, (parcelles n° D 192, 193, 374 en partie) appartenant au G.F.A. DE MALAGNOUX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC de
FARGEAS (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3539 présentée le 02/03/2016 par :

G.A.E.C. DE FARGEAS
domicilié Fargeas - 19470 LE LONZAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,


ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE FARGEAS domicilié Fargeas, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter une superficie de **7,26 ha** située sur la commune de AFFIEUX, (parcelles n° C 732, 733, D 861, 907, 908, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922) appartenant à Madame BASTIAN Jeanine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC de
GERMIGNAC (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3546 présentée le 19/03/2016 par :

G.A.E.C. DE GERMIGNAC
domicilié 11, Germignac - 19230 BEYSSENAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE GERMIGNAC domicilié 11, Germignac, commune de BEYSSENAC, est autorisé à exploiter une superficie de **8,14 ha** située sur la commune de CONCEZE, (parcelles n° A 230, 231, 293, 294, 295, 352, 1087, 1414, 1417, 2066, 2068) appartenant à Mesdames LISSART Solange (usufruitière) et GODIN Nathalie (propriétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRDJSCS ALPC

R75-2016-06-21-001

Arrêté n°AG033016002 portant agrément pour
l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG064016003 du 21 juin 2016 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à
R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des
compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et
départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M
Patrick Bahègne, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
adressée le 29 mars 2016 et déclarée complète le 19 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code
du tourisme est délivré à nouveau à :

L'Association « Les Chamois Pyrénéens » A.C.P.
105 avenue des Lilas CS 80123
64001 Pau cédex

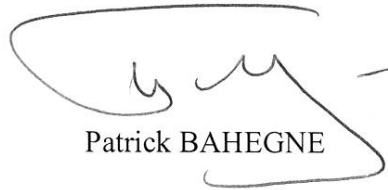
pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 21 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE